

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME MULTILATÉRALE 13-102 SUR LES DROITS RELATIFS AUX
SYSTÈMES DE SEDAR ET DE LA BDNI**

1. L'Annexe B de la Norme multilatérale 13-102 sur les *droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI* est modifiée par le remplacement de la rangée vis-à-vis de la rubrique 3 par la suivante :

«

3	Fonds d'investissement/ placements de titres	Prospectus simplifié et aperçu du fonds (Norme canadienne 81-101 sur le <i>régime de prospectus des organismes de placement collectif</i>)	585 \$, soit le total pour l'ensemble du dossier déposé, dans le cas où le prospectus simplifié porte sur les titres de plus d'un fonds d'investissement	162,50 \$, soit le total pour l'ensemble du dossier déposé, dans le cas où le prospectus simplifié porte sur les titres de plus d'un fonds d'investissement
---	---	---	--	---

».

2. Dispositions transitoires

Jusqu'au 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à cette règle tel qu'il est modifié par la présente règle s'il respecte les règles suivantes :

- a) cette règle, dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;
- b) la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

3. Date d'entrée en vigueur

- 1° La présente règle entre en vigueur le 6 janvier 2022.
- 2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 janvier 2022.